



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

16 NOV. 2017

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-228 du
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0215 relative au **projet d'aménagement d'un parc naturel au moyen de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes situé au lieu-dit « La Côte d'Élancourt » à Plaisir dans le département des Yvelines**, reçue complète le 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 24 octobre 2017 ;

Considérant que le projet consiste, après défrichement d'une surface de 2,3 hectares, à remblayer une parcelle de 8,6 hectares sur une hauteur maximale de 16 mètres dans le cadre de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, qu'il porte sur une superficie de plus de 0,5 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 47.a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit, à l'issue du remblaiement, la création d'un parc ouvert au public d'une emprise supérieure à 5 hectares et inférieure à 10 hectares ;

Considérant que le projet s'implante sur le site d'une ancienne carrière remise en état, aujourd'hui occupé par une friche herbacée, des arbres en alignement et une futaie de chênes et de charmes, qu'il est partie intégrante d'un corridor écologique de la trame verte identifié par le schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France et, même s'il est en dehors, qu'il est situé à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Aulnaie du moulin neuf », qu'il entraîne un défrichement de plus de 2 hectares et que le projet est donc susceptible d'avoir un impact notable sur le fonctionnement écologique du secteur ;

1/3

Considérant qu'un inventaire écologique de la faune et de la flore est en cours et que l'étude jointe au dossier identifie la présence d'espèces protégées notamment d'insectes, d'amphibiens et de chauve-souris, dont certaines présentent un niveau d'enjeu écologique fort ;

Considérant que les investigations menées ne sont pas suffisantes pour permettre de conclure à l'absence de zones humides ;

Considérant que le projet entraîne l'exhaussement du terrain sur une surface de 8,6 hectares et sur une hauteur maximale de 16 mètres et qu'il est susceptible d'avoir un impact notable sur le paysage local qu'il convient d'analyser ;

Considérant que le projet entraîne une modification importante de la topographie sur 8,6 hectares et qu'il est donc susceptible d'avoir un impact notable sur l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de plusieurs espaces, et notamment la création de jardins familiaux et de vergers fruitiers dont les produits sont destinés à la consommation humaine, et qu'il convient donc de démontrer la compatibilité des sols avec ces usages sensibles ;

Considérant que les travaux de remblaiement, de terrassement et de création du parc se dérouleront sur une durée prévisionnelle de quatre ans à proximité immédiate d'un quartier d'habitation de plus de 100 logements, que le trafic généré est estimé à 160 passages de camions par jour avec des pics de circulation ponctuels non quantifiés, et que la phase de chantier est donc susceptible d'engendrer des nuisances et pollutions aux riverains et à l'environnement, telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, qu'il convient de quantifier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet d'aménagement d'un parc naturel au moyen de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes situé au lieu-dit « La Côte d'Élancourt » à Plaisir dans le département des Yvelines, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

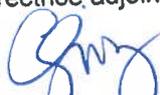
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).